

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DECONCENTRATION

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
-PREFET D'ILLE ET VILAINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

4ème bureau

n° 29461 (abroge le 19449 et 26302)

- VU la directive du conseil n° 91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992 et n° 93.1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 13 juin 1994 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 28 octobre 1975, modifié, pris en exécution du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant un programme d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
  - VU le récépissé de déclaration n° 19449 du 29 mai 1990 délivré à Mme Simone HOUSSIN pour l'exploitation d'un élevage de volailles ;
  - VU le récépissé de déclaration n° 26302 du 22 février 1996 délivré à M. Didier HOUSSIN pour l'exploitation d'un élevage de volailles ;
  - VU la demande présentée par Mme Claudine HOUSSIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ces élevages de volailles au lieu dit « la Cornais » à LIEURON ;
  - VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
  - VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
  - VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
  - VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de LIEURON du 15 février 1999 au 18 mars 1999 et l'avis du commissaire enquêteur ;
  - VU l'avis des conseils municipaux de LIEURON, LOHEAC, MAURE-de-BRETAGNE et
  - VU la prorogation de délai en date du 29 juin 1999 ;
  - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 7 SEP. 1999
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRETE

## Article 1er - Objet classement

Mme Claudine HOUSSIN, domiciliée au bourg de LIEURON, est autorisée à exploiter un élevage de volailles de 83 200 animaux-équivalents au lieu dit « la Cornais » à LIEURON.

L'établissement sera classé à la rubrique 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

## Article 2 - Implantation, intégration paysagère, risques naturels

Le poulailler et ses annexes seront situées, installées et exploitées conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Les bâtiments d'élevage seront séparés, les uns des autres, par une distance d'au moins 10 m.

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions fixées dans les différents textes relatifs à la protection de l'environnement.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, la porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents, seront implantés :

- à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à plus de 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ; **le puits situé à 10 m de l'élevage sera condamné pour éviter tout risque de contamination de la nappe phréatique ;**

- à plus de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à plus de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillon, hôtel, etc...) ;

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

### **Article 3 -    *Type de production – Mode d'élevage***

L'élevage sera de type engraissement.

L'exploitation sera conduite sur paille ou copeaux de bois.

Le lavage du matériel se fera :

. sur une aire étanche aménagée avec un point bas pour la récupération des eaux usées qui seront dirigées dans une fosse, elle-même étanche.

### **Article 4 -    *Conditions générales***

#### **1) Equipements, installations**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### **2) Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

#### **3) Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'articles 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **Article 5 -    *Prescriptions générales de fonctionnement***

#### **1) Electricité**

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## 2) Lutte contre l'incendie

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- soit l'implantation d'un poteau d'incendie normalisé situé, au plus, à 200 m de l'établissement ;
- soit une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> située à moins de 400 m, accessible en tout temps ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m<sup>3</sup>, accessible en toutes circonstances, à moins de 400 m.

## 3) Alimentation des animaux – Stockage des aliments

### • *Mode et type d'alimentation*

L'alimentation sera de type standard.

### • *Stockage des aliments*

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## 4) Alimentation en eau

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Les animaux seront alimentés en eau potable exclusivement.

## 5) Evacuation des eaux

### • *Toutes productions*

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et pourront être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice ou d'attentes extérieures, les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Les aires extérieures de séjour, d'attente ou d'exercice des animaux seront soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comporteront des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies seront dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles de la porcherie.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, seront évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

### • *Elevage en bâtiment*

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments exploités sur paille ou sur litière accumulée toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement d'effluents ou d'eaux usées sur l'extérieur du bâtiment.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents du bâtiment.

La pente des sols du bâtiment d'élevage des couloirs de circulation, des aires de repos, etc. ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permettra l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement.

Tous les sols du poulailler, à l'exception des poulaillers sur litière sèche, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les toits seront munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui seront évacuées vers le milieu naturel. Elles ne seront en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité, exception faite des bâtiments sur litière sèche.

#### 6) Entretien, lavage, désinfection, désinsectisation

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien. Elle fera l'objet de lavages réguliers.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés le rythme et les moyens d'interventions.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

#### 7) Odeurs

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de super phosphate ou de tout autre produit approprié seront prises pour limiter les émissions d'odeurs.

### Article 6 - Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents satisferont aux prescriptions de l'article 5.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre seront entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Un dispositif de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage devra être installé. Ce dispositif pourra être constitué d'un réseau de drains avec regard de visite ou de tout autre système de contrôle équivalent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

- *Capacité et conditions de stockage*

Les fumiers compacts pailleux pourront être stockés sur la parcelle d'épandage sous réserve que ce stockage soit réalisé sur une aire plate sommairement aménagée afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. Cette aire de stockage respectera les distances d'éloignement fixées à l'article 2. Toutefois, en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau, cette distance sera portée à 50 m.

Les zones de stockage seront proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements seront modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

Le tas qui ne sera pas couvert sera constitué de façon continue. La durée du stockage ne pourra dépasser 10 mois.

#### **Article 7 – *Elimination des effluents - Epandage***

Les effluents du bâtiment seront éliminés :

. par épandage sur des terrains agricoles régulièrement travaillés.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

La surface disponible sera de 15,30 ha de terrains exploités par l'intéressée et de 148,80 ha sous contrat avec les agriculteurs suivants :

- G.A.E.C. de la Garenne (M. et Mme VALLEE Michel) « Le Plessis » LIEURON (84,59 ha) ;
- M. Edouard SIMON « Le Plessis » LIEURON (64,21 ha).

**Sur les terres situées à proximité de « La Cour-Neuve » sur la commune de LOHEAC, en cas d'épandage avant le 10 septembre de chaque année, un labour devra suivre immédiatement l'épandage du fumier, compte tenu de la présence du musée et de la zone de loisirs.**

**L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sera suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;

- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

|                                                                                   | DELAI MAXIMAL<br>d'enfouissement<br>après épandage<br>(en heure) | DISTANCE<br>minimale<br>(en mètres) |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre<br>d'un procédé atténuant les odeurs | 24                                                               | 50                                  |
| Absence de traitement ou de procédé atténuant<br>les odeurs                       | 12                                                               | 50                                  |
|                                                                                   | 24                                                               | 100                                 |

Cas des prairies ou des terres en culture :

|                                                                                   | DISTANCE minimale<br>(en mètres) |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé<br>atténuant les odeurs | 50                               |
| Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs                          | 100                              |

• *Bilan de fertilisation*

Les effluents de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Ils se feront en conformité avec le plan d'épandage et le bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils seront établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.

Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage épandus y compris par les animaux eux-mêmes devront respecter le plafond de 170 kg par ha épandable et par an.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessous, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

### **1 - L'épandage est interdit :**

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

### **- L'épandage est en outre interdit :**

- les samedi, dimanche et jours fériés ;
- pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures ;
- pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) tout épandage de fertilisant est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

| TYPES DE FERTILISANTS                                                                        |                              |                                                    |                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                                                              | Type I (*)<br>(ex. : fumier) | Type II (*)<br>(ex. : lisier, fumier de volailles) | Type III (*)<br>(ex. : engrais minéral) |
| Sols non cultivés (y compris surfaces gelées dans le cadre de la réforme de la PAC)          | toute l'année                | toute l'année                                      | toute l'année                           |
| Grandes cultures d'automne                                                                   | /                            | du 01/07 au 15/01                                  | du 01/07 au 15/01                       |
| Grandes cultures de printemps                                                                | du 01/07 au 15/01            | du 01/07 au 15/01                                  | du 01/07 au 15/02                       |
| Prairies de 6 mois pâturées ou non pâturées                                                  | /                            | du 01/10 au 15/01                                  | du 15/09 au 31/01                       |
| Prairies de moins de 6 mois                                                                  | /                            | du 01/10 au 15/01                                  | du 15/09 au 31/01                       |
| Colza                                                                                        | /                            | du 01/10 au 15/01                                  | du 01/09 au 15/01                       |
| (*) définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22/11/93) |                              |                                                    |                                         |

**2 - Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.**

Il devra comporter :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

L'exploitant signalera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

#### **Article 8 - Elimination des déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils seront stockés, en attente de leur enlèvement, dans une enceinte à température négative.

#### **Article 9 - Rejets, contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse seront les méthodes normalisées.

#### **Article 10 - Prévention des bruits et des vibrations**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures*

| DUREE CUMULEE D'APPARITION<br>du bruit particulier : T | EMERGENCE MAXIMALE<br>admissible en dB (A) |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| T < 20 minutes                                         | 10                                         |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes                            | 9                                          |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures                              | 7                                          |
| 2 heures ≤ T < 4 heures                                | 6                                          |
| T ≥ 4 heures                                           | 5                                          |

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent  $L_{eq}$ .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 11 - Conditions générales**

Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 - Mise en service – (Incident – Accident) – Arrêt de l'installation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

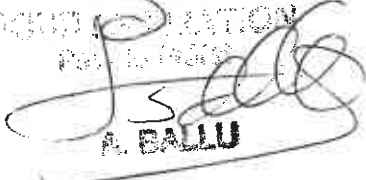
Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents soumis à cet effet par l'administration préfectorale.

#### **Article 13 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de REDON, le Maire de LIEURON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux maires de LIEURON, PIPRIAC, MAURE-de-BRETAGNE et LOHEAC.

RENNES, le

28 SEP. 1999

POUR L'INSTALLATION  
 Pour le Maire  
  
 A. BALLU

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Mme Claudine HOUSSIN

la Cornais

LIEURON

Ech. = 1/2000

DOMAINE DE LA CORNAIS

N

DE DEVANT LA CORNAIS

Tiers: M<sup>r</sup> HOUSSIN Almand

LA CORNAIS

Tiers de M<sup>re</sup> de Tulle Marie  
à 115 m du bâtiment

Tiers: M<sup>r</sup> MEREL Jean

Tiers: M<sup>r</sup> TEXIER Daniel

LES TRAMAILL

42

Bâtiment V<sup>3</sup> (4.000 m<sup>2</sup>)  
construit en 1926.

Hanger à matériel.

Bâtiment V<sup>4</sup> (1.000 m<sup>2</sup>)  
construit en 1981.

Bâtiment V<sup>2</sup> (1.200 m<sup>2</sup>)  
construit en 1930

Sous cheminement

Hanger à pelle.  
Hanger (cave à fuel)

Commune

